

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT 387-2009

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE suivant l'entente de partenariat fiscal et financier Québec-Municipalités a prévu qu'une mesure serait mise en œuvre afin que tous les clients d'un service téléphonique contribuent au financement des centres d'urgence 9-1-1 et il a été décidé que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale;

CONSIDÉRANT QU'un règlement encadrant la taxe municipale pour le service 9-1-1 est entré en vigueur le 26 juin 2009;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent adopter ledit règlement municipal au plus tard le 30 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi* permet spécifiquement pour cette procédure d'adoption d'un règlement qu'elle n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

**SUR LA PROPOSITION DE M. MICHEL BOILARD
APPUYÉE PAR MME HÉLÈNE DUBÉ
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le Conseil municipal de la ville de Pont-Rouge adopte son règlement 387-2009 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1.- « *client* » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication :
- 2.- « *service téléphonique* » : un service de télécommunication qui remplit les deux (2) conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe « *b* » du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2.-

« À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3.-

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4.-

Une copie de la lettre datée du 26 juin 2009 adressée par le MAMROT relativement à l'obligation pour les villes d'adopter le présent règlement est jointe en annexe «A» au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉE.

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :	16 JUILLET 2009
AVIS PUBLIC DE PROMULGATION DONNÉ LE :	9 SEPTEMBRE 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	9 SEPTEMBRE 2009
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 507-2016 :	2 MAI 2016